



---

**Conférence des Parties**

**Vingt-septième session**

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 8 f) de l'ordre du jour

**Questions relatives au financement**

**Questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices**

**Conférence des Parties agissant comme  
réunion des Parties à l'Accord de Paris**

**Quatrième session**

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 8 f) de l'ordre du jour

**Questions relatives au financement**

**Questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices**

**Questions relatives au financement**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CP.27 -/CMA.4**

**Questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices<sup>1</sup>**

*La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant la Convention et l'Accord de Paris,*

*Constatant qu'il est toujours plus urgent de redoubler d'efforts pour prévenir les pertes et les préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier, compte tenu du réchauffement ininterrompu de la planète et de ses répercussions importantes sur les populations vulnérables et les écosystèmes dont celles-ci dépendent, comme en témoignent les conclusions des rapports scientifiques les plus récents, notamment les contributions des Groupes de travail I<sup>2</sup> et II<sup>3</sup> au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,*

---

<sup>1</sup> Ce point et les résultats de son examen ne préjugent pas de l'examen futur de questions analogues.

<sup>2</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2021. *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. V. Masson-Delmotte, P. Zhai, A. Pirani et al. (dir. publ.). Cambridge : Cambridge University Press. Disponible à l'adresse <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/>.

<sup>3</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. H. Pörtner, D. Roberts, M. Tignor et al.



*Constatant également* qu'il sera essentiel de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 1,5 °C pour limiter les pertes et préjudices à venir et *s'alarmant* de ce que la contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat conclut, conformément aux autres meilleures données scientifiques disponibles, que la gravité, l'ampleur et la fréquence des pertes et préjudices continueront de s'accroître à chaque fois que la température augmentera d'une fraction de degré,

*Rappelant* les travaux antérieurs menés au titre de la Convention, dans le cadre de l'examen des modalités actuelles de financement permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques<sup>4</sup>,

*Conscientes* des nombreuses institutions et parties prenantes impliquées dans le financement des activités visant à prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, à les réduire au minimum et à y remédier,

*Se félicitant* des initiatives connexes annoncées lors de la vingt-septième session de la Conférence des Parties, notamment, mais pas uniquement, le bouclier mondial contre les risques climatiques et l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur de systèmes d'alerte précoce pour tous,

*Conscientes* que les modalités de financement en place ne permettent pas de faire face aux incidences actuelles et futures des changements climatiques et ne sont pas suffisantes pour combler le déficit actuel de financement des mesures et de l'appui visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques,

*Rappelant* le paragraphe X des rapports sur ces sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, portant sur l'adoption du point 8 f) de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives au financement : questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices », de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Sont conscientes* qu'il est nécessaire de mobiliser de manière urgente et immédiate des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et a posteriori (y compris la réhabilitation, le redressement et la reconstruction) ;

2. *Décident* d'établir de nouvelles modalités de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, notamment à remédier à ces pertes et préjudices en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant entendu que ces nouvelles modalités complèteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;

---

(dir. publ.). Cambridge : Cambridge University Press. Disponible à l'adresse <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

<sup>4</sup> Y compris, mais pas uniquement, le forum de 2016 du Comité permanent du financement sur les instruments financiers qui prennent en compte les risques de pertes et de préjudices, document technique exposant les sources et les modalités d'accès à l'appui financier pour faire face aux pertes et préjudices (FCCC/TP/2019/1), le dialogue d'experts de Suva sur les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, et le premier dialogue de Glasgow, axé sur les modalités de financement des activités visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier.

3. *Décident également* de créer, dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de financement visées au paragraphe 2 ci-dessus, un fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices dont le mandat visera notamment à remédier à ces pertes et préjudices ;

4. *Créent* un comité de transition chargé de la mise en place des nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et du fonds créé au paragraphe 3 ci-dessus (ci-après dénommé le Comité de transition), conformément au mandat figurant à l'annexe, qui formulera des recommandations fondées notamment sur les éléments préalables figurant au paragraphe 5 ci-dessous, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-huitième session (novembre-décembre 2023) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa cinquième session (novembre-décembre 2023), en vue de mettre en place les modalités de financement visées au paragraphe 2 ci-dessus, y compris le fonds visé au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Convient* que les recommandations visant à mettre en place les modalités de financement et le fonds mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus doivent envisager notamment :

a) D'élaborer les dispositions institutionnelles, les modalités, la structure, la gouvernance et le mandat du fonds visé au paragraphe 3 ci-dessus ;

b) De définir les éléments des nouvelles modalités de financement visées au paragraphe 2 ci-dessus ;

c) De recenser les sources de financement et de les accroître ;

d) D'assurer la coordination et la complémentarité avec les modalités de financement en place ;

6. *Décident* que le Comité de transition visé au paragraphe 4 ci-dessus s'appuiera notamment sur les informations suivantes :

a) Le paysage actuel des institutions, notamment mondiales, régionales et nationales, qui financent les activités visant à remédier aux pertes et préjudices, et les moyens de renforcer la cohérence, la coordination et les synergies entre elles ;

b) Les lacunes constatées dans le paysage actuel, y compris les types de lacunes, telles que celles relatives à la rapidité, à l'admissibilité, au caractère adéquat et à l'accessibilité du financement, tout en notant que celles-ci peuvent varier en fonction des problèmes posés en particulier par les urgences liées au climat, l'élévation du niveau de la mer, les déplacements, les réinstallations, les migrations, l'insuffisance des informations et des données climatiques, ou la nécessité d'une reconstruction et d'un redressement résilients aux changements climatiques ;

c) Les lacunes prioritaires pour lesquelles des solutions devraient être étudiées ;

d) Les moyens les plus efficaces de combler les lacunes, notamment pour les populations les plus vulnérables et les écosystèmes dont celles-ci dépendent ;

e) Les sources potentielles de financement, compte tenu de la nécessité d'apporter un appui provenant d'une grande variété de sources, y compris de sources innovantes ;

7. *Décident également* d'entreprendre les activités suivantes pour étayer les recommandations mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus :

a) Demander au secrétariat d'organiser en 2023, avec la participation de diverses institutions, deux ateliers portant sur les moyens de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;

b) Demander au secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les modalités de financement en place et les sources novatrices permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

c) Inviter les Parties et les organisations concernées à communiquer, à l'aide du portail des communications<sup>5</sup> et d'ici au 15 février 2023<sup>6</sup>, leurs points de vue sur les thèmes et la structure du deuxième dialogue de Glasgow et des ateliers visés au paragraphe 7 a) ci-dessus ;

d) Inviter les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les institutions financières bilatérales, multilatérales et internationales à soumettre des contributions sur la façon dont les uns et les autres pourraient améliorer l'accès au financement et/ou la rapidité, la portée et l'ampleur des ressources disponibles pour les activités visant à remédier aux pertes et préjudices, y compris sur les limitations et les obstacles potentiels et les options permettant de les surmonter ;

8. *Décident en outre* que les activités et examens mentionnés dans la présente décision seront entrepris en tenant compte des débats des deuxième et troisième dialogues de Glasgow, qui auront lieu respectivement aux cinquante-huitième (juin 2023) et soixantième (juin 2024) sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

9. *Décident* que les deuxième et troisième dialogues de Glasgow s'appuieront sur le premier dialogue, tenu lors de la cinquante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et que le deuxième dialogue sera axé sur la mise en place des nouvelles modalités de financement établies au paragraphe 2 ci-dessus et du fonds créé au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que sur l'optimisation de l'appui apporté par les modalités de financement en place, notamment pour faire face aux pertes économiques et autres, aux phénomènes qui se manifestent lentement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et que les débats éclaireront les travaux du Comité de transition ;

10. *Prient* la présidence de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de soumettre un rapport de synthèse sur chacun des dialogues de Glasgow au plus tard quatre semaines après leur tenue ;

11. *Invitent* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer les dirigeants des institutions financières internationales et d'autres entités compétentes en vue de cerner les moyens les plus efficaces de financer les activités nécessaires pour remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

12. *Invitent également* les institutions financières internationales à examiner, lors des réunions de printemps 2023 du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, la possibilité pour ces institutions de contribuer, y compris sous forme d'approches nouvelles et innovantes, aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

13. *Réaffirment* les dispositions du paragraphe 64 de la décision 1/CMA.3, dans lequel les pays développés parties, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres institutions bilatérales et multilatérales, y compris les organisations non gouvernementales et les sources privées, sont instamment priés d'apporter un appui accru et supplémentaire aux activités visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

14. *Prient* le Président de la Conférence des Parties à sa vingt-septième session, en collaboration avec la présidence de la Conférence des Parties à sa vingt-huitième session, d'organiser des consultations ministérielles avant la vingt-huitième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, afin de faire avancer le processus d'examen et de concertation susceptible d'aboutir à résultat sur cette question à ladite session ;

15. *Prient également* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les résultats des activités et des produits visés aux paragraphes 7 b), 11, 12 et 14 ci-dessus, afin d'étayer les recommandations que doit élaborer le Comité de transition visé au paragraphe 4 ci-dessus ;

---

<sup>5</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

<sup>6</sup> Voir la décision 1/CMA.3, par. 73.

16. *Décident* que le secrétariat appuiera et facilitera les travaux du Comité de transition ;
17. *Preignent note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 2 à 16 ci-dessus ;
18. *Demandent* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe

# **Mandat du Comité de transition chargé de mettre en place les nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et le fonds qui y est associé**

## **I. Mandat**

1. Le Comité de transition fera des recommandations à la Conférence des Parties (COP) et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) pour que celles-ci les examinent respectivement à leur vingt-huitième (novembre-décembre 2023) et cinquième (novembre-décembre 2023) sessions conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente décision.
2. Le Comité de transition fera office de mécanisme de coordination chargé d'orienter et de superviser, selon qu'il convient, les activités visées au paragraphe 7 de la présente décision.
3. Les travaux du Comité de transition s'achèveront par l'adoption, au plus tard à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties et à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, d'une ou de plusieurs décisions sur les nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les moyens de remédier aux pertes et préjudices, et sur le fonds créé au paragraphe 3 de la présente décision.

## **II. Composition**

4. Le Comité de transition compte 24 membres, à désigner au plus tard le 15 décembre 2022, dont 10 membres issus des pays développés parties et 14 membres issus des pays en développement parties, suivant la représentation géographique ci-après :
  - a) Trois membres représentant l'Afrique, dont un représentant de la présidence de la vingt-septième session de la COP ;
  - b) Trois membres représentant l'Asie et le Pacifique, dont un représentant de la présidence de la vingt-huitième session de la COP ;
  - c) Trois membres représentant l'Amérique latine et les Caraïbes ;
  - d) Deux membres représentant les petits États insulaires en développement ;
  - e) Deux membres représentant les pays les moins avancés ;
  - f) Un membre issu d'un pays en développement partie ne figurant pas dans les catégories énumérées ci-dessus.

## **III. Modalités de travail**

5. Le Comité de transition est présidé par deux coprésidents, l'un issu d'un pays développé partie et l'autre, d'un pays en développement partie.
6. Le Comité de transition tient au moins trois réunions par an.
7. Le Secrétaire exécutif de la Convention, en consultation avec le Président de la vingt-septième session de la COP, convoquera la première réunion du Comité de transition au plus tard le 31 mars 2023.

8. Les recommandations du Comité de transition sont adoptées par consensus.
  9. Le Comité de transition s'appuie sur les meilleures données scientifiques disponibles pour mener ses travaux.
-